Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-201_2026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	**Procuration**
30	6

Date de la convocation
17 septembre 2026

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 2 Octobre 2026

et publication le 2 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 Septembre à 18h,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Lein Roc'h de Kergrist-Moëlou, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra Le Nouvel.

PRESENTS : Sandra Le Nouvel – Pascal Le Gall – Christel. Guillerm – Alexandre Petit – Philippe Le Joncour – Geneviève Pinto – Raymond Barré – Rollande Le Borgne – Valérie Glou - Fabrice Even – Marie-Hélène Bernard – Bernard Trubuilt – Gilles Le Gall – Catherine Boudiaf – Valérie Le Bonniec – Magalie Corgniec – Pierre-Yves Daniel – Clément Sauzay – Guillaume Robic – Guy Bouchez – Véronique Loriot Le Guillou – Hélène Latimier – Jérôme Lejart – Jean-Pierre Mougeot – Annie Lucas – Damien Loseille – Evelyne Minier – Jérémy Quéméner – Jacques Troël – Georges Galardon

Monsieur Raoul Riou excusé donne Pouvoir à Madame Sandra Le Nouvel
Madame Hermine Le Garlantezec excusée donne Pouvoir à Mme Véronique Loriot-Le Guillou
Monsieur Pascal Olivier excusé donne Pouvoir à Madame Magalie Corgniec
Madame Julie Cloarec excusée donne Pouvoir à Monsieur Guillaume Robic
Madame Eléonore Kogler excusée donne Pouvoir à Monsieur Bernard Trubuilt
Monsieur Michel Ollivier excusé donne Pouvoir à Monsieur Jacques Troël
Mesdames Antonia Sérandour, Stéphanie Dousselin et Stéphanie Verger et Monsieur Christophe de Quélen, sont absents sans donner de Pouvoir

Secrétaire de séance : Monsieur Jérémy Quéméner

Délibération 201.2026 Modalités des exonérations de la TEOM au titre de l'année 2027

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1520, 1521 et 1639 A bis ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-13, L. 2224-14 et L. 2333-78 ;

Vu la délibération en date du 04 décembre 2001 relative à l'institution de la redevance spéciale sur le territoire communautaire ;

Vu la délibération n° 200.2026 en date du 24 septembre 2026 fixant les tarifs de la redevance spéciale applicables à compter du 1er janvier 2027 ;

Vu l'avis favorable de la Commission prévention et gestion des déchets réunie le 9 septembre 2026 ;

Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est établie conformément aux dispositions de l'article 1520 du Code général des impôts ;

Considérant que l'article 1521, II du Code général des impôts prévoit certaines exonérations de plein droit de la TEOM, notamment en faveur des usines ainsi que de certains locaux sans

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-201_2026-DE

caractère industriel ou commercial pris en location par des personnes publiques et affectés à un service public ;

Considérant que ces exonérations de plein droit sont indépendantes des exonérations facultatives pouvant être décidées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de TEOM ;

Considérant que le III-2 bis de l'article 1521 du Code général des impôts permet aux conseils municipaux et aux organes délibérants des groupements de communes compétents d'exonérer de TEOM les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que cette exonération est facultative, qu'elle doit être décidée annuellement et qu'elle est applicable aux locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale ;

Considérant que la Communauté de communes du Kreiz Breizh a institué une redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers pris en charge par le service public communautaire ;

Considérant que la redevance spéciale constitue une contrepartie financière du service de collecte et de traitement effectivement rendu aux producteurs de déchets non ménagers concernés ;

Considérant que les producteurs de déchets concernés peuvent choisir d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs déchets ou de recourir à un prestataire privé, dans le respect des obligations réglementaires qui leur sont applicables ;

Considérant que la Communauté de communes du Kreiz Breizh souhaite, lorsque les producteurs concernés recourent au service public communautaire et sont, à ce titre, assujettis à la redevance spéciale, éviter une double contribution au financement du service public de gestion des déchets résultant du cumul de la TEOM et de la redevance spéciale ;

Considérant que cette exonération permet ainsi d'assurer une meilleure cohérence entre le financement fiscal général du service par la TEOM et le financement du service effectivement rendu aux producteurs de déchets non ménagers par la redevance spéciale ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de reconduire pour l'année 2027 l'exonération de TEOM en faveur des locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale ;

Considérant qu'il convient de déterminer précisément les établissements et locaux concernés par cette exonération au titre de l'année 2027 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

Article 1 – Exonération des locaux des redevables de la redevance spéciale
Décide, pour l'année 2027, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions du III-2 bis de l'article 1521 du Code général des impôts, les

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-201_2026-DE

locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales.
Cette exonération est accordée aux locaux concernés par le service de collecte et de traitement des déchets non ménagers faisant l'objet de la redevance spéciale, dans les conditions définies par la réglementation et par le règlement communautaire de la redevance spéciale.

Article 2 – Établissements concernés au titre de l'année 2027
Décide que les locaux à usage industriel ou commercial figurant dans l'annexe à la présente délibération sont exonérés de TEOM au titre de l'année 2027, dès lors que les conditions d'assujettissement à la redevance spéciale sont remplies.
La liste annexée à la présente délibération en fait partie intégrante.

Article 3 – Conditions d'application
L'exonération est liée à la qualité de personne assujettie à la redevance spéciale et au bénéfice du service faisant l'objet de cette redevance.
En cas de cessation du bénéfice du service communautaire de collecte et de traitement des déchets concernés, de cessation d'assujettissement à la redevance spéciale ou de modification de la situation de l'établissement, les services compétents procéderont aux démarches nécessaires auprès de l'administration fiscale afin que l'exonération soit appliquée conformément aux dispositions légales en vigueur.
Le recours par un professionnel à un prestataire privé pour assurer la collecte et le traitement de ses déchets ne constitue pas, à lui seul, un motif d'exonération au titre de la présente délibération, sauf si les conditions d'une exonération de TEOM prévues par le Code général des impôts sont par ailleurs remplies.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-201_2026-DE

Article 4 – Articulation avec la redevance spéciale
La présente exonération est distincte de l'exonération de plein droit prévue par l'article 1521, II du Code général des impôts.
Elle ne remet pas en cause l'obligation, pour les producteurs bénéficiant du service public communautaire de collecte et de traitement des déchets non ménagers concernés, de s'acquitter de la redevance spéciale dans les conditions fixées par la délibération tarifaire et le règlement communautaire applicables.

Article 5 – Liste des établissements exonérés
Sont exonérés de TEOM au titre de l'année 2027, sous réserve du respect des conditions prévues par la présente délibération, les locaux des établissements suivants :

- **LIDL**, 14 route de Saint-Brieuc, 22110 Rostrenen ;
- **Crédit Mutuel**, 1 route nationale, 22570 Gouarec ;
- **Crédit Mutuel**, 8-10 place Porz Moelou, 22110 Rostrenen ;
- **Société YANYVES – Bricomarché**, ZA Goasnel, 22110 Rostrenen ;
- **SAS Distripelem – Super U**, ZA du Ruellou, Croas Dom Herry, 22480 Saint-Nicolas-du-Pélem ;
- **Imerys Refractory Minerals Glomel LDT**, Guerphales, 22110 Glomel ;
- **SARL Lairodis – Centre Leclerc**, 105 route de Rostrenen, 22110 Plouguernével.

Article 6 – Transmission et publicité
La Présidente est chargée de transmettre la présente délibération aux services compétents de l'administration fiscale dans les délais prévus par la réglementation et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.
La liste des locaux concernés par l'exonération sera portée à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 7 – Durée
La présente délibération est applicable pour l'année d'imposition 2027.
Toute reconduction de cette exonération pour une année ultérieure fera l'objet d'une nouvelle délibération dans les conditions prévues par le Code général des impôts

Monsieur Jérémy Quéméner

Secrétaire de séance

Madame Sandra Le Nouvel

Présidente de la CCKB

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la CCKB.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.